

« Fondation Armée Secrète - 1940/1945 - Stichting Geheim Leger »

Quartier Reine Élisabeth, Bâtiment Meteo, Rue d' Evere 1

1140 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 476.161.716

STATUTS

Article 1er. La Fondation d'utilité publique est constituée par l' "Union Royale des Fraternelles de l'armée secrète" ASBL, avenue du Bois de la Cambre 98, 1050 Bruxelles, et représenté par son Président monsieur Guido VAN POUCKE, né à Sint-Michiels-Brugge le 14 mai 1927, P. Hymanslaan 84/1, 1200 Bruxelles, son trésorier monsieur Joseph LINSMEAU, né à Fallais op 8 juillet 1924, Av. Louis Gribaumont 181/B4, 1200 Bruxelles et l'administrateur monsieur Marcel GONZE, né à Brussel op 31 août 1925, Isabellestraat 58, 1703 Schepdaal.

Cette Fondation d'utilité publique prendra la dénomination "Fondation Armée Secrète - 1940/1945 - Stichting Geheim Leger". Elle a son siège à 1140 Bruxelles, rue d'Evere 1, Quartier Reine Elisabeth, bloc 10. Le siège peut être transféré à tout autre lieu de la Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur Belge et communiquée au service compétent, dans le mois.

Art. 2. Il a pour objet de maintenir vivace le souvenir des sacrifices consentis par les membres de l'Armée Secrète durant la Guerre 1940-1945, notamment :

- en apportant une collaboration à la recherche, la conservation et l'établissement d'inventaires des archives de la Résistance de l'Armée Secrète afin de les réunir dans un guide unique des archives, indépendamment de leur localisation;
- en stimulant la rédaction d'un historique scientifique par l'attribution d'un prix triennal d'au moins mille euros pour récompenser l'(es) auteur(s) d'une publication en langue française ou néerlandaise qui traite de personnes, de faits ou d'événements où l'Armée Secrète ou la Résistance ont joué un rôle;
- en veillant à l'entretien des monuments ou plaques commémoratives en souvenir de victimes ou d'événements impliquant l'Armée Secrète, en faisant appel, si nécessaire, aux institutions ou organisations compétentes;
- en s'assurant que les collections, documents et archives de l'Armée Secrète remises aux musées et centres historiques soient exposés de manière adéquate ou restent disponibles pour la descendance;
- par la prise, l'encouragement ou le soutien d'initiatives qui maintiennent vivaces dans la population les sentiments patriotiques envers la Belgique et la dynastie;
- en maintenant le contact avec les Fraternelles qui subsisteront après la dissolution de l'URFAS et en continuant à représenter l'Armée Secrète auprès des organisations fédérales d'anciens combattants (FUNAC, CAR, ...);
- en engageant ou en suivant des actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, contre des actions ou des personnes qui attentent au souvenir et aux sacrifices des anciens résistants.

Art. 3. La Fondation est administrée par un conseil d'administration de six (6) membres, nommés pour un terme de six ans au plus. Les futurs administrateurs sont désignés par le conseil d'administration à la majorité des voix et la majorité des membres doit être présente ou représentée. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférés. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

Les mandats des administrateurs sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'est pas rétribué; seuls les frais réels en relation avec leur mandat peuvent être indemnisés. Le collège choisit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'incapacité ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

Nomination des administrateurs. Sont nommés comme premiers administrateurs :

1. M. VAN POUCKE, Guido (N), officier retraité, avenue P. Hymans 84/1, 1200 Bruxelles, Belge.
2. M. LINSMEAU, Joseph (F), officier retraité, avenue L. Gribaumont 181, B 4, 1200 Bruxelles, Belge.
3. M. GONZE, Marcel (F), pensionné, Isabellastraat 58, 1703 Schepdaal, Belge.
4. M. GEETS, Carl (N), commissaire de police, Langstraat 61B, 2223 Schriek (Heist-op-den-Berg), Belge.
5. M. LAMBRECHTS, Yvan (N), instituteur, Luciëndal 10, 3800 Sint-Truiden, Belge.
6. M. LIZEN, Michel (F), professeur enseignement secondaire, chemin des Prunelliers, 5020 Malonne, Belge.

Art. 4. Le conseil d'administration se réunit à l'invitation du président chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige. Il doit se réunir à la demande de deux administrateurs. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si 50% des membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter sur base d'un mandat écrit. Un administrateur peut intervenir pour maximum un autre membre du conseil d'administration. Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexé au proces-verbal de cette réunion.

Art. 5. Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans les minutes, inscrites au registre tenu au siège social et signées par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Art. 6. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour tout acte d'administration et de disposition et pour engager l'établissement dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Le conseil d'administration rédige entre autres le règlement relatif aux prix à attribuer.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de l'établissement par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Art. 8. Les actes qui engagent l'établissement sont signés par deux membres du conseil d'administration. Les pièces concernant la gestion journalière peuvent être signées par un administrateur ou par le proposé mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 9. Les administrateurs peuvent en tout temps présenter leur démission. En cas d'expiration du mandat, de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité civile d'un administrateur, il est pourvu au remplacement du siège vacant par les administrateurs restés en fonction, qui peuvent chacun présenter un candidat. L'élection a lieu au scrutin secret. Si deux candidats recueillent le même nombre de voix, le plus âgé est choisi.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un gestionnaire dont il fixe les attributions et le salaire éventuel. La nomination, la révocation et la cessation est réglée comme pour les administrateurs. Les pouvoirs du gestionnaire :

1. Il est chargé de la correspondance de la Fondation.

2. Informer le président de la correspondance et y donner suite selon les directives reçues.
3. Rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions, les soumettre au président pour approbation et les expédier aux administrateurs.
4. Garder les archives.
5. Transmettre aux service compétent les renseignements à publier aux Annexes du Moniteur Belge.
6. Tenir la comptabilité prévue par l'AR du 26 juin 2003, établir les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.
7. Signer les ordres de paiement conjointement avec le président ou un autre administrateur qui a la signature à la banque.
8. Tenir la liste des candidats administrateur.
9. Exercer les formalités envers le service compétent en matière des contributions et taxes.

Art. 11. Au cas où la dissolution de l'établissement serait prononcée par les tribunaux, tous ses biens seront de préférence affectés en pleine propriété aux associations ou groupements patriotiques ayant la personnalité civile qui poursuivent les mêmes buts que la fondation.

Art. 12. Le conseil d'administration ne peut délibérer au sujet d'une modification des statuts que si deux tiers des membres sont présents. Une décision n'est valable que si elle emporte deux tiers des voix. Les modifications des statuts ne seront effectives qu'après approbation par arrêté royal et accomplissement des formalités de publication.

Art. 13. Pour tout ce qui n'est pas réglé ou prévu par les présents statuts, les comparants déclarent se conformer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, article 27 et suivants.